

Département de la Moselle



COMMUNE DE MANOM

57100 MANOM

☎ : 03 82 53 63 64

Fax : 03 82 53 26 82

e-mail : mairie.manom@wanadoo.fr

ARRETE n°93/2018**En date du 30 novembre 2018****Arrêté du Maire**

portant sur l'ouverture de tous les commerces les dimanches avant Noël.

Le Maire de la Commune de Manom.

VU les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L3134-4 ;

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;

VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 105b du Code Local des Professions par lequel l'exploitation des commerces est autorisée les quatre dimanches précédant Noël.

VU l'article 212-7 alinéa 2 du Code du Travail rappelant la limite de durée hebdomadaire du travail autorisée de 48 heures qui s'impose aux employeurs.

VU les articles L2242-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après consultation des organisations professionnelles patronales et des organisations syndicales de salariés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Considérant que cette ouverture répond à une demande locale.

ARRETE :

Article 1 : Le Maire de la commune de Manom autorise l'ouverture des commerces les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 de 9h à 19h.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * M. le Sous-Préfet de Thionville.
- * M. le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Thionville.
- * Aux commerçants de la commune de Manom.
- * Mme GOMILA la Correspondante presse.

Le Maire.

J. KLOP

